

000865

STATIONNEMENT PROVISOIREMENT INTERDIT
CIRCULATION PROVISOIREMENT ALTERNEE et RETRECIE
Rue de la Chèvre d'Or

PUBLIÉ LE 04 JUIN 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 01 juin 2026 formulée par les entreprises GAGNERAUD/TPMB/PETVIT/ PETAVIT SOUDURE concernant des opérations de terrassement et pose de réseau De chaleur et enrobé,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre des opérations de terrassement et pose de réseau de chaleur et enrobé, **la circulation est provisoirement alterné par feux et manuellement (si demande des services technique) et rétrécie sur trottoir (avec déviation) et le stationnement interdit sur quatre (4) emplacements au droit du chantier sise eue de la Chèvre d'Or :**

Du 1^{er} au 12 juin 2026

ARTICLE 2 - Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets, bus et aux riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et de la circulation rétrécie et alternée seront mises en place par les entreprises GAGNERAUD/TPMB/ PETAVIT / PETAVIT SOUDURE chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boitage individuel aux particuliers et aux commerces et par affichage réglementaire. Respect de la réglementation en vigueur, de la charte de l'arbre et du règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller Métropolitain

03 JUIN 2026

